

COMMUNE DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN



TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT GERMAIN

CONSULTATION SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ARTICLES 28 et 40 II DU CODE DES MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Commune de Plogastel-Saint-Germain

Maître d'œuvre : Commune de Plogastel-Saint-Germain

Pouvoir adjudicateur : Madame Le Maire de Plogastel-Saint-Germain

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché relatif aux travaux de restauration de la chapelle St Germain.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif des travaux valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et bordereau des prix.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la Commune de Plogastel St Germain jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots

Le présent marché de travaux est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Maçonnerie
- Lot 2 : Couverture

1.3 Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est la Commune de Plogastel St Germain

Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclue avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 3 Rue Brizeux, 29000 QUIMPER.

1.4 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune de Plogastel St Germain

1.5 Unité monétaire

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, même si elles ne sont pas jointes au dossier, sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le descriptif des travaux valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et bordereau des prix
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG)
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU)
- Le plan joint au CCTP
- Les Lois et Règlement de la sécurité de chantier applicable à ce jour.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VAIRATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- A l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- A l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte :

- Des dépenses de chantier

Dans le plan et le descriptif des travaux, Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensionnements et leurs emplacements.

Il est vivement conseillé aux entrepreneurs de se rendre sur place afin d'apprécier l'état des lieux, de se renseigner sur la nature des travaux à réaliser et d'apprécier toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer au moment de la réalisation du chantier.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet de ses travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer des imprécisions de détail, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans et du devis descriptif pour soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

L'entrepreneur devra aviser le maître d'œuvre de toutes anomalies constatées et non portées sur le présent marché.

3.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées

- Par le prix global stipulé à l'article D.2 de l'acte d'engagement

3.2.3 Modalité du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement de comptes du marché sont réglées en un versement unique à la fin de l'exécution du lot en dérogation aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement

Si la demande de paiement n'est pas en conformité avec les dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement est suspendu par le Maître d'ouvrage.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci après :

3.4.1 Prix

Le marché est exclusivement constitué de prix fermes et non révisables.

3.4.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Seule la TVA en vigueur au jour de la facturation sera applicable.

3.5 Paiement de cotraitants et sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter une partie de son marché devra en faire la demande au Maître d'ouvrage pour acceptation. Tout sous-traitant doit avoir les assurances et les qualifications professionnelles nécessaires.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance feront l'objet d'un acte spécial signé par le Maître d'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

3.5.2 Modalités de paiement des cotraitants et sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par lui de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Les mandatements à faire au sous-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation transmise par le mandataire conformément aux dispositions du CCAG.

Si l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé au Règlement de la Consultation (RC)

4.2 Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution aura été contractualisé par la signature de l'acte d'engagement, dans le cadre du délai global, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée sans l'accord du Maître d'ouvrage.

4.3 Pénalités et retenues pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, le titulaire subira une pénalité journalière de 150 euros (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard à compter du 28 mars 2015 sauf dérogation du Maître d'ouvrage.

Ces pénalités s'appliquent également aux délais particuliers ou intermédiaires.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Le mode de garantie financière prévu dans le marché est au libre choix de l'entreprise, soit :

- La retenue de garantie. Elle est fixée à 5 % du montant de la facture et de son ou ses avenants. Elle sera libérée dans un délai de 12 mois à compter de la réception définitive des travaux sans réserves.
- La garantie à première demande.

5.2 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est prévue au marché

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le Descriptif de Travaux fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur. Il devra se conformer aux souhaits du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine dans le choix de matériaux.

6.2 Qualité et contrôle des matériaux et produits

L'entrepreneur aura pour mission de veiller au respect des choix et des qualités des matériaux retenus par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Il devra s'assurer que les matériaux et produits sélectionnés sont bien conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation du programme d'exécution des travaux

La date butoir du chantier est fixée au 27 MARS 2015.

7.2 Plans des bâtiments

Les plans sont fournis par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Ils devront être vérifiés par l'ensemble des titulaires. Toute anomalie devra être signalée immédiatement au Maître d'œuvre.

7.3 Plans d'exécution

Les plans d'exécution, si nécessaires, seront établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 (huit) jours après leur réception.

7.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.5 Organisation, Hygiène et sécurité des chantiers

Seules les dispositions du CCAG sont applicables. L'entrepreneur devra veiller à sa propre sécurité et à celle de ses employés. Il devra définir un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux qui sera délimité par une clôture de type HERAS.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

8.2 Délais de garanties

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues dans le CCAP celui-ci en fixe la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Chaque entrepreneur devra mentionner sur son devis estimatif la durée de garantie des matériaux, produits ou appareils utilisés.

Les stipulations générales qui s'appliquent aux garanties particulières sont définies ci-dessous. Ces garanties particulières sont contractuelles si le marché comporte des travaux correspondants.

8.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce au moyen d'attestations originales précises délivrées par l'assureur.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le Maître d'ouvrage conformément aux stipulations du CCAG.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES - PROCEDURES CONTENTIEUSES

Tout litige survenu au cours de l'exécution des travaux relève de l'article 50 du CCAG Travaux.

En cas de procédure contentieuse, le tribunal compétent sera saisi.

ARTICLE 11 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.2.3	déroge à l'article	13.1 du CCAG travaux
L'article 4.3	déroge à l'article	20.1 du CCAG travaux
L'article 8.2	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG travaux

Date + cachet + signature de l'entreprise